

Règlement sur les émoluments

de P E R R E F I T T E

I. GENERALITES

1. Objet

Principe

Art.1

¹La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

²Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2

¹Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

²L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3

Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

**Emoluments
selon le temps
employé**

Art. 4

¹L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

²Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

a pour une prestation administrative normale: émolument I;

b pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

**Emoluments
forfaitaires**

Art. 5

¹Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

²Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6

Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art. 7

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8

¹La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

²La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9

La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire Art. 13

Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Prescription Art. 14

¹La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité.

²La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance.

³Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription.

⁴La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou, ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. EMOLUMENTS

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes

Art. 15

Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel

fr. 50.-

Droit de la famille

Art. 16

Affaires tutélaires:
est applicable pour les émoluments communaux:

Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle (RSB 213.361)

Droit des successions

Art. 17

- | | |
|--|----------------------|
| ¹ Apposition, levée des scellés | Emolument II |
| ² Conservation de testaments avec accusé de réception | fr. 30.- |
| ³ Invitation à l'ouverture d'un testament | fr. 5.- par personne |
| ⁴ Ouverture d'un testament avec certificat | Emolument II |
| ⁵ Extrait de testament | fr. 2.- par page |
| ⁶ Attestation de non remise d'un testament | fr. 20.- |
| ⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS | fr. 30.- |
| ⁸ Demande d'un certificat de famille | Emolument I |
| ⁹ Recherche d'héritier | Emolument I |

2. Contrôle des habitants

Art. 18

- | | |
|-----------------|---|
| Actes d'origine | Tarif concernant la délivrance et l'annulation des actes d'origine (RSB 123.15) |
|-----------------|---|

Art. 19

- | | |
|--|---|
| ¹ Séjour et établissement de Suisses | Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161) |
| ² Séjour et établissement d'étrangers | Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26) |

Art. 20

¹Émolument de naturalisation

Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)

Modification du 25.06.2007

²Émolument de traitement

Personne seule (- de 25 ans) CHF 200.--
Personne seule (+ de 25 ans) CHF 400.--
Couple CHF 600.--

³Demeurent réservés tous les frais découlant de démarches complémentaires nécessaires.

3. Police locale

Police sanitaire

Art. 21

¹Etablissement d'une fiche de toxique

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)

² Contrôle des denrées alimentaires

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)

³Désinfections

Émolument II

Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques

Art. 22

¹Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:

Émoluments selon les articles 31 ss.

	2Préavis pour	
	a l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
	b le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
	d la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	3Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	4Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 23	Emolument I
	1Rapport pour déballage, camion-magasin et industrie des loisirs	
	2Visa de patentes de colportage	gratuit
	3Autorisation de participer à des démonstrations et des manifestations publicitaires	
	a préavis concernant le point de départ des excursions publicitaires	fr. 20.-
	b préavis concernant la tenue de manifestations dans la commune	Emolument I
	4Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	5Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Identique à l'émolument cantonal
	6Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Emolument I
	7Emolument annuel par distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Identique à l'émolument cantonal
	8Autorisation d'installer un cinéma mobile, par séance	Identique à l'émolument cantonal

Utilisation des terrains publics	<u>Art. 24</u>	
	¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	fr. 40.-
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	- sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	fr. --.50
	- sol à revêtement naturel: par m ² /jour	fr. --.20
	³ Emolument maximal fr. 150.- (sans émoluments de base)	
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de bonnes moeurs	<u>Art. 25</u>	
	Certificat de bonnes vie et moeurs	fr. 15.-
Papiers d'identité	<u>Art. 26</u>	
	¹ Recommandation pour l'obtention d'un passeport / renouvellement	fr. 10.-
	² Cartes d'identité	Ordonnance fédérale relative à la carte d'identité suisse (RS 143.3)
	³ Déclaration de perte de carte d'identité	fr. 10.-
	⁴ Etablissement / prolongation d'une carte d'indigène	fr. 15.-
	⁵ Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	fr. 5.-
Bureau des objets trouvés	<u>Art. 27</u>	
	Restitution d'objets trouvés	fr. 10.-
Loto, loterie, tombola	<u>Art. 28</u>	
	Préavis des demandes d'autorisation	fr. 10.-

Permis d'achat d'arme	<u>Art. 29</u> Préavis des demandes de permis d'achat d'arme	fr. 10.-
Réclame	<u>Art. 30</u> Préavis des demandes d'autorisation de pose de réclames	Emolument I
 <u>4. Constructions</u> 		
<u>4.1 Demandes de permis de construire et questions préalables</u>		
Examen provisoire formel	<u>Art. 31</u> ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle du gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.-
Examen provisoire formel et matériel (commune = autorité concédante)	<u>Art. 32</u> ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 30.-
	³ Décision de non-entrée en matière / rejet de la demande / décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	<u>Art. 33</u> ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.- par demande
	³ Publication	fr. 50.-

	4Communication au voisinage	fr. 50.-
	5Séance de conciliation	Emolument II
	6Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	7Autres autorisations:	
	a exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.-
	b protection des eaux	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	c débouché	fr. 30.-
	d utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.-
	e protection contre les incendies	Emolument I
	f certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument II
	g raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.-
	h raccordement électrique	fr. 30.-
	i raccordement à une antenne collective	fr. 30.-
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	<u>Art. 34</u>	
	1Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	2Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	3Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	4Rapports officiels	conformément à l'art. 33, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet/ renouvellement	<u>Art. 35</u>	
	Demandes de modification de projet/ demande de renouvellement du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure/ analogue à la demande d'octroi du permis

Permis de construire anticipé	<u>Art. 36</u> Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.-
Début anticipé des travaux	<u>Art. 37</u> Demande de début des travaux anticipé	Emolument II

4.2 Contrôle des constructions

Début des travaux	<u>Art. 38</u> Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.-
Contrôle	<u>Art. 39</u> Contrôles de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception.	Emolument II
Mesures	<u>Art. 40</u> Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	Emolument II

4.3 Autres frais

Aménagement	<u>Art. 41</u> du fait d'un projet de construction : Elaboration ou modification a d'un plan de quartier b de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
--------------------	---	------------------------------

Projets de construction extraordinaires	<u>Art. 42</u> Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
--	--	--------------

4.4 Mise au courant des parcelles cadastrales

Travaux de mise à jour	<u>Art. 43</u> Travaux de mise à jour selon l'article 38 de la loi sur la mensuration officielle du 15.1.1996 (RSB 215.341).	Tarif des émoluments du Conseil-exécutif
-------------------------------	--	--

5. Impôts

Taxation	<u>Art. 44</u> ¹ Extrait du registre des impôts / établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.-
	² Recherches dans le registre / renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
	³ Etablissement de la déclaration d'impôt, y compris formules intercalaires, pour des particuliers	Emolument I
Estimation officielle	<u>Art. 45</u> ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.-
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I
	³ Notification anticipée de la valeur officielle	fr. 50.-

6. Protection des données

Art. 46

¹ Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données

Emolument II (sous réserve de l'article 4, 4ème alinéa ci-devant)

² Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données

Emolument II

7. Emoluments divers

Recherches

Art. 47

Recherches dans les archives communales / plans / registres, établissement de copies

Emolument I

Travaux de secrétariat

Art. 48

Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers

Emolument I

Caisse de compensation

Art. 49

Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance

conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

Service électrique

Art. 50

Pose d'un compteur à prépaiement

Emolument I

Encaissement

Art. 51

¹ Sommatation

fr. 20.-

² Décision

fr. 30.-

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Tarif des
émoluments**

Art. 52

¹Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (disposition d'exécution) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II.

²Le conseil communal fixe dans le tarif des émoluments les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement.

³Le conseil communal publie le tarif des émoluments.

**Disposition
transitoire**

Art. 53

Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.

**Entrée en
vigueur**

Art. 54

¹Le présent règlement entre en vigueur le

²Il abroge toutes les prescriptions contraires.

L'assemblée du 10 novembre 1998 a adopté le présent règlement.

Le / la président(e)

Le / la secrétaire

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 21 octobre 1998 au 30 novembre 1998. Le dépôt public et le délai d'opposition ont été publiés dans le n° 79 du 17 octobre 1998 de la Feuille officielle du Jura bernois.

Aucune opposition n'a été formée

Perrefitte, le 2 décembre 1998

La Secrétaire